



Bruxelles, le 6.4.2016
COM(2016) 194 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

à la

proposition de

règlement du Parlement européen et du Conseil

portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et

portant modification du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° 1077/2011

{SWD(2016) 114 final}

{SWD(2016) 115 final}

{SWD(2016) 116 final}

ANNEXE I

Liste des organisations internationales visées à l'article 38, paragraphe 2

1. Les organisations des Nations unies (comme le HCR)
2. L'organisation internationale pour les migrations (OIM)
3. Le comité international de la Croix-Rouge

ANNEXE II

Fiche financière législative

relative à la

proposition de règlement portant création d'un système d'entrée/sortie de l'UE

- 1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**
 - 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative**
 - 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB**
 - 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative**
 - 1.4. Objectif(s)**
 - 1.5. Justifications de la proposition/de l'initiative**
 - 1.6. Durée et incidence financière**
 - 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)**

- 2. MESURES DE GESTION**
 - 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**
 - 2.2. Système de gestion et de contrôle**
 - 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

- 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**
 - 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)**
 - 3.2. Incidence estimée sur les dépenses**
 - 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. Participation de tiers au financement*
 - 3.3. Incidence estimée sur les recettes**

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition révisée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ainsi que les données relatives aux refus d'entrée les concernant, portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives et portant modification du règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et du règlement (CE) n° 767/2008 concernant le système d'information sur les visas.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB¹

Domaine(s) politique(s): Affaires intérieures (titre 18)

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**²

La proposition/l'initiative porte sur la **prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/initiative

Gestion des frontières - sauver des vies et assurer la sécurité des frontières extérieures

Gérer plus efficacement les frontières de l'UE implique aussi de mieux exploiter les possibilités offertes par les systèmes informatiques et les technologies de l'information. L'initiative «Frontières intelligentes» assurera des franchissements de frontière plus efficaces, en facilitant ceux de la grande majorité des ressortissants de pays tiers qui sont de bonne foi, tout en renforçant la lutte contre la migration irrégulière par la création d'un registre des mouvements transfrontières des ressortissants de pays tiers, dans le strict respect du principe de proportionnalité.

- Meilleur échange d'informations

¹ ABM: Activity-Based Management (gestion par activité); ABB: activity-based budgeting (établissement du budget par activité).

² Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

L'application de normes communes rigoureuses en matière de gestion des frontières, dans le respect absolu du principe de l'État de droit et des droits fondamentaux, est essentielle pour prévenir la criminalité transfrontière et le terrorisme.

La proposition s'inscrit dans le processus d'élaboration continue de la stratégie de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières.

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectif spécifique n° 2

Soutenir la gestion intégrée des frontières, et notamment promouvoir une harmonisation accrue des mesures liées à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union et via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et Frontex, de manière à assurer, d'une part, un niveau uniforme et élevé de contrôle et de protection aux frontières extérieures, y compris en luttant contre l'immigration irrégulière, et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures en conformité avec l'acquis de Schengen, tout en garantissant aux personnes ayant besoin d'une protection internationale un accès à celle-ci, conformément aux obligations contractées par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Chapitre «Sécurité et protection des libertés: sécurité intérieure»

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Les objectifs généraux sont les suivants:

- 1) améliorer la gestion des frontières extérieures;
- 2) réduire la migration irrégulière en s'attaquant au phénomène du dépassement de la durée de séjour autorisée;
- 3) contribuer à la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité et assurer un niveau élevé de sécurité intérieure.

L'amélioration de la gestion des frontières peut être mesurée à l'aune de l'efficacité et de l'efficience de celle-ci. La gestion des frontières sera considérée comme efficace si elle facilite le franchissement des frontières par les voyageurs en règle tout en empêchant les voyageurs qui ne répondent pas aux conditions d'entrée de pénétrer dans l'espace Schengen ou en les arrêtant lorsqu'ils sortent de celui-ci. La gestion des frontières est considérée comme efficiente lorsque l'augmentation du nombre de franchissements de frontières ne nécessite pas une augmentation similaire du nombre de garde-frontières.

La réalisation du deuxième objectif dépend du premier, mais nécessite également l'utilisation du système d'entrée/sortie par les autorités compétentes sur le territoire de l'espace Schengen. L'EES contribuera à la mise en œuvre de la politique de l'Union relative au retour des ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

La mise en œuvre de l'EES assurera une meilleure identification des ressortissants de pays tiers et permettra la détection des personnes utilisant plusieurs identités. Cela contribuera, dans une certaine mesure, à la réalisation du troisième objectif. Toutefois, ce dernier ne pourra être pleinement atteint sans que l'accès au système d'entrée/sortie soit accordé aux autorités répressives.

Aucune nouvelle politique ne sera élaborée dans de nouveaux domaines. La proposition s'inscrit dans le processus d'élaboration continue de la stratégie de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières.

Objectifs spécifiques:

les principaux objectifs du système d'entrée/sortie et des modifications du règlement (CE) 2016/399 (le code frontières Schengen) sont les suivants:

- 1) améliorer l'efficacité des vérifications aux frontières en contrôlant le droit de séjour à l'entrée et à la sortie;
- 2) identifier et repérer les personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée (également à l'intérieur du territoire) et permettre aux autorités nationales des États membres de prendre les mesures appropriées, notamment pour accroître les possibilités de retour;
- 3) libérer des ressources affectées à l'exécution de vérifications pouvant être automatisées et permettre ainsi à ces ressources de se consacrer davantage à l'examen des voyageurs;
- 4) faciliter le franchissement des frontières extérieures de l'Union par les ressortissants de pays tiers grâce à des systèmes en libre service et à des systèmes automatisés ou semi-automatisés tout en maintenant le niveau actuel de sécurité;

- 5) permettre aux consulats d'accéder à des informations sur la licéité de l'utilisation faite des visas délivrés antérieurement;
- 6) informer les ressortissants de pays tiers de la durée autorisée de leur séjour;
- 7) améliorer l'évaluation du risque de dépassement de la durée de séjour autorisée;
- 8) soutenir l'élaboration d'une politique migratoire de l'UE fondée sur des données probantes;
- 9) lutter contre la fraude à l'identité;
- 10) contribuer à la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Pendant le développement

Une fois approuvé le projet de proposition et adoptées les spécifications techniques, le système d'entrée/sortie (EES), ainsi qu'une interface uniforme nationale commune (facilitant l'intégration des infrastructures nationales des États membres dans l'EES), seront développés par l'eu-LISA.

L'eu-LISA coordonnera également l'intégration de l'interface uniforme nationale effectuée par les États membres au niveau national. Une gouvernance globale détaillée est définie pour la phase de développement, de même que des exigences en matière de rapports à présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Objectif spécifique: le système doit être prêt à être mis en service d'ici la fin 2019³.

Indicateur: pour pouvoir mettre le système en service, l'eu-LISA devra avoir notifié les résultats concluants d'essais complets de l'EES qu'elle aura réalisés en coopération avec les États membres.

Dès que le système sera opérationnel

L'eu-LISA veillera à ce que des dispositifs soient mis en place pour assurer le suivi du fonctionnement du système d'entrée/sortie par rapport aux objectifs fixés. Deux ans après la mise en service du système, puis tous les deux ans, l'eu-LISA devrait soumettre au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur le fonctionnement technique du système, y compris sur la sécurité de celui-ci. Par ailleurs, deux ans après la mise en service du système d'entrée/sortie, puis tous les quatre ans, la Commission devrait établir un rapport d'évaluation globale du système. Cette évaluation globale comprendra l'examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés ainsi que de l'impact sur les droits fondamentaux, et déterminera si les principes de base restent valables, appréciera la mise en œuvre du règlement, la sécurité de l'EES, en tirera toutes les conséquences pour le fonctionnement futur et formulera les éventuelles recommandations nécessaires. La Commission transmettra le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Aux fins de cette évaluation, revêtent une importance particulière les indicateurs relatifs au nombre de personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé et les

³ Pour autant que le cadre juridique relatif à l'EES soit adopté d'ici la fin 2016 afin que le développement puisse débuter début 2017.

données concernant le temps de franchissement de la frontière, ces dernières pouvant être recueillies sur la base de l'expérience acquise avec le VIS également, ainsi qu'une analyse approfondie de l'impact d'un accès aux données à des fins répressives. La Commission devrait transmettre le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Objectif spécifique: améliorer l'efficacité des vérifications aux frontières en contrôlant le droit de séjour à l'entrée et à la sortie, et améliorer l'évaluation du risque de dépassement de la durée du séjour autorisé.

Indicateur: temps de traitement aux points de passage frontaliers + tous les ressortissants de pays tiers sont informés de la durée de séjour autorisée. Le temps de traitement aux points de passage frontaliers est calculé comme étant le temps écoulé entre le début de la lecture des données figurant sur le document de voyage telles qu'enregistrées dans l'EES et le moment de l'enregistrement d'une autorisation d'entrée. Les durées sont enregistrées en permanence et de manière automatique et des statistiques peuvent être produites à la demande. La comparaison sera effectuée sur la base d'un scénario de référence élaboré avant la mise en service.

L'indicateur relatif à l'information de tous les ressortissants de pays tiers quant à la durée de séjour autorisée pourra être évalué sur une base annuelle en examinant les processus et dispositifs mis en place. Les comparaisons seront effectuées entre deux années consécutives.

Objectif spécifique: identifier et repérer les personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée (également à l'intérieur du territoire) et permettre aux autorités nationales des États membres de prendre les mesures appropriées, notamment pour accroître les possibilités de retour.

Indicateur: nombre de personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée identifiées, ventilées par catégorie (soumises à l'obligation de visa/exemptées de cette obligation), par type de frontière (terrestre/maritime/aérienne), par État membre, par pays d'origine/nationalité; nombre de signalements aboutissant à l'arrestation de personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée; nombre de personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée identifiées à la suite de l'analyse des données sur les dépassements de la durée de séjour autorisée enregistrées par l'EES. Des statistiques pourront être produites à tout moment; toutefois, aux fins de l'évaluation, elles seront compilées sur une base annuelle. Les tendances pourront être analysées d'une année à l'autre.

Nombre de signalements aboutissant à l'arrestation de personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée, obtenu en additionnant les données des États membres. L'EES pourra néanmoins fournir, en tant que premier indicateur, le nombre de demandes de vérifications et d'identifications biométriques présentées par les services d'immigration, celles-ci pouvant être différenciées des demandes présentées à d'autres fins. Les tendances pourront être analysées d'une année à l'autre.

Objectif spécifique: faciliter le franchissement des frontières extérieures de l'Union par les ressortissants de pays tiers grâce à un système automatisé ou semi-automatisé.

Indicateur: durée moyenne du franchissement des frontières extérieures de l'Union par les ressortissants de pays tiers lors de l'utilisation de systèmes automatisés ou semi-automatisés et de dispositifs visant à accélérer les formalités - mis en œuvre aux points de passage frontaliers pertinents.

Objectif spécifique: faciliter l'élaboration d'une politique migratoire de l'UE fondée sur des données probantes.

Indicateur: statistiques sur les franchissements de frontières et les dépassements de la durée de séjour autorisée, ventilées par nationalité et autres caractéristiques (p.ex. âge, sexe et point de passage frontalier du voyageur). Les statistiques pourront être produites à la demande; toutefois, aux fins de l'évaluation, des statistiques annuelles seront utilisées. Les comparaisons seront effectuées entre deux années consécutives.

1.5. Justifications de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

1) Les procédures de franchissement des frontières pour les ressortissants de pays tiers doivent se prêter à une plus grande automatisation afin de pouvoir gérer une augmentation de 57 % des flux de voyageurs d'ici à 2025.

2) Le contrôle de la durée de séjour autorisée des ressortissants de pays tiers doit être fiable, rapide, facile à exécuter et systématique.

3) Le processus de contrôle aux frontières doit signaler et identifier les personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée de manière systématique, aisée et fiable; des informations fiables sur l'immigration irrégulière seront produites et faciliteront les retours.

4) La lutte contre la criminalité internationale, le terrorisme et les autres menaces pour la sécurité doit être renforcée.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

Aucun État membre ne peut gérer l'immigration irrégulière à lui seul. Une personne peut pénétrer dans l'espace Schengen par un point de passage frontalier dans un État membre qui utilise un registre national de données d'entrée et de sortie, mais ressortir par un point de passage où ce système n'est pas utilisé. Le contrôle du respect des règles de l'UE sur les séjours autorisés ne saurait dès lors être assuré par les États membres séparément. Les ressortissants de pays tiers qui entrent dans l'espace Schengen peuvent s'y déplacer librement. Dans un espace dépourvu de frontières intérieures, les mesures de lutte contre l'immigration irrégulière doivent être prises en commun. Il s'ensuit que l'Union européenne est mieux placée que les États membres pour prendre les mesures appropriées.

L'agenda européen en matière de migration a défini la «gestion des frontières» comme étant l'un des «quatre piliers pour une meilleure gestion des migrations». Sécuriser les frontières extérieures et les gérer plus efficacement implique aussi de mieux exploiter les possibilités offertes par les systèmes informatiques et les technologies de l'information. L'utilisation des trois systèmes d'information à grande échelle de l'UE (SIS, VIS et Eurodac) est bénéfique pour la gestion des frontières. La mise en œuvre du système d'entrée/sortie marquera une nouvelle phase: elle visera à assurer des franchissements de frontière plus efficaces, en facilitant ceux de la grande majorité des ressortissants de pays tiers qui sont de bonne foi, tout en renforçant la lutte contre la migration irrégulière par la création d'un registre de tous les mouvements transfrontières des ressortissants de pays tiers, dans le strict respect du principe de proportionnalité.

La mise en œuvre d'un système d'entrée/sortie à l'échelle européenne entraînera notamment l'automatisation de certaines tâches et activités liées aux contrôles aux

frontières. Cette automatisation garantira un contrôle homogène et systématique de la durée de séjour autorisée des ressortissants de pays tiers.

L'utilisation de l'EES associée aux nouvelles possibilités de recours à des systèmes en libre service et de solutions de contrôle aux frontières automatiques ou semi-automatiques faciliteront le travail des garde-frontières et aideront ceux-ci à absorber la croissance prévue du nombre de franchissements de frontières. Du point de vue du voyageur, cela facilitera les franchissements de frontières, puisque le temps d'attente sera réduit et que les vérifications aux frontières seront plus rapides.

Même si des États membres pourraient conserver les systèmes nationaux qu'ils ont mis en place au titre de leur législation nationale en matière de sécurité, un système d'entrée/sortie permettrait aux autorités des États membres d'accéder aux données relatives aux ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure de l'UE dans un pays et sont ressortis via un autre pays de l'espace Schengen.

Une meilleure information sur les mouvements transfrontières des ressortissants de pays tiers au niveau de l'UE permettrait de disposer d'une base factuelle pour l'élaboration et l'adaptation de la politique migratoire de l'UE, y compris sa politique des visas. Elle faciliterait la fixation de priorités pour les accords de réadmission et les accords relatifs à l'assouplissement des formalités de délivrance des visas conclus avec les pays tiers. Elle contribuerait également à une compréhension commune des questions et des priorités en matière d'immigration dans le cadre des dialogues politiques avec les pays d'origine et de transit.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'expérience acquise lors du développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) et du système d'information sur les visas (VIS) a permis de tirer les enseignements ci-après:

1) Afin d'éviter autant que possible les dépassements de budget et les retards dus à une modification des exigences, tout nouveau système d'information dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, en particulier s'il s'agit d'un système informatique à grande échelle, ne sera pas développé avant que les instruments juridiques de base définissant son objet, sa portée, ses fonctions et ses caractéristiques techniques aient été définitivement adoptés.

2) Pour le SIS II et le VIS, les développements nationaux dans les États membres pouvaient être cofinancés au titre du Fonds européen pour les frontières extérieures, mais cela n'était pas obligatoire. Il était donc impossible de disposer d'un aperçu de l'état d'avancement dans les États membres qui n'avaient pas prévu les activités correspondantes dans leur programmation pluriannuelle ou qui avaient manqué de précision dans leur programmation. C'est pourquoi il est désormais proposé que la Commission rembourse l'intégralité des coûts d'intégration exposés par les États membres, de manière à pouvoir surveiller l'état d'avancement de ces développements.

3) En vue de faciliter la coordination générale de la mise en œuvre, l'eu-LISA développe non seulement le système central, mais aussi une interface uniforme nationale commune qui sera utilisée par l'ensemble des États membres pour relier leur infrastructure informatique frontalière nationale.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

La proposition devrait être considérée comme s'inscrivant dans le processus de l'élaboration continue de la stratégie de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières, notamment la communication sur les frontières intelligentes⁴, et parallèlement au règlement FSI-Frontières⁵, dans le contexte du CFP et du règlement portant création de l'agence eu-LISA⁶. La fiche financière législative jointe à la proposition de la Commission portant création de l'agence⁷ englobe les coûts liés aux systèmes d'information existants, à savoir EURODAC, le SIS II et le VIS, mais pas ceux qu'engendreront les futurs systèmes de gestion des frontières dont la charge n'a pas encore été confiée à l'agence au moyen d'un cadre législatif. Dès lors, le règlement FSI-Frontières alloue un montant de 791 millions d'EUR au titre de l'article 5 au développement de systèmes d'information, sur la base des systèmes actuels et/ou de nouveaux systèmes, permettant la gestion des flux migratoires franchissant les frontières extérieures. Au sein de la Commission, la DG HOME est la direction générale chargée de la mise en place d'un espace de libre circulation dans lequel les personnes peuvent franchir les frontières intérieures sans être soumises à des vérifications aux frontières, et dans lequel les frontières extérieures sont contrôlées et gérées avec cohérence à l'échelle de l'Union. Le système proposé présente les synergies suivantes avec le système d'information sur les visas:

- a) en ce qui concerne les titulaires d'un visa, le système d'établissement de correspondances biométriques sera également utilisé aux fins des entrées et sorties;
- b) le système d'entrée/sortie complétera le VIS⁸, ce dernier ne contenant que les demandes de visa et les visas délivrés, alors que l'EES stockera également, en ce qui concerne les titulaires de visas, des données concrètes concernant leurs entrées et sorties en rapport avec les visas délivrés.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Frontières intelligentes: options et pistes envisageables [COM(2011) 680].

⁵ Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE.

⁶ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Article 1^{er}, paragraphe 3, «[l']agence peut également être chargée de la conception, du développement et de la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice autres que ceux visés au paragraphe 2, mais uniquement sur la base d'instruments législatifs pertinents [...]».

⁷ COM(2010) 93 du 19 mars 2010.

⁸ Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière et règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

1.6. Durée et incidence financière

- Proposition/initiative à **durée limitée**
 - Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
 - Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA
- Proposition/initiative à **durée illimitée**
 - Période préparatoire 2016
 - Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2017 jusqu'en 2019,
 - puis un fonctionnement en rythme de croisière en 2020.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁹

- Gestion directe** par la Commission
 - dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
 - par les agences exécutives
- Gestion partagée** avec les États membres
- Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
 - à des organismes de droit public;
 - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Le règlement FSI-Frontières est l'instrument financier dans lequel le budget consacré à la mise en œuvre du paquet «frontières intelligentes» a été inclus.

Son article 5 prévoit que 791 millions d'EUR doivent être consacrés à un programme pour la mise en place de systèmes informatiques permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures, dans les conditions énoncées à l'article 15.

⁹ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:
<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

S'agissant des méthodes d'exécution, le règlement FSI-Frontières prévoit ce qui suit:

l'article 5, paragraphe 4, dernier alinéa, dispose que «[l]e ou les modes d'exécution du budget pour le programme relatif au développement de systèmes informatiques, sur la base des systèmes informatiques actuels et/ou de nouveaux systèmes, sont définis dans les actes législatifs pertinents de l'Union, sous réserve de leur adoption».

L'article 15 est libellé comme suit: «Le programme relatif au développement des systèmes informatiques, sur la base des systèmes informatiques actuels et/ou de nouveaux systèmes, est mis en œuvre sous réserve de l'adoption des actes législatifs de l'Union définissant ces systèmes informatiques et leurs infrastructures de communication dans le but, notamment, d'améliorer la gestion et le contrôle des flux de voyageurs aux frontières extérieures, en renforçant les contrôles tout en permettant aux voyageurs réguliers de franchir plus rapidement la frontière. Le cas échéant, il convient de rechercher des synergies avec les systèmes informatiques existants afin d'éviter la duplication des dépenses.

La ventilation du montant visé à l'article 5, paragraphe 5, point b), est établie soit dans les actes législatifs pertinents de l'Union soit, à la suite de l'adoption desdits actes législatifs, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 17.»

Le législateur a manifestement jugé que la méthode d'exécution du budget alloué aux frontières intelligentes n'était pas définie dans le règlement FSI-Frontières et devra être spécifiée dans les «actes législatifs pertinents de l'Union», à savoir les règlements relatifs à l'EES et au RTP. S'agissant de la ventilation des 791 millions d'EUR, le législateur a suivi le même raisonnement (à inclure dans les «actes législatifs pertinents de l'Union»), mais n'a pas exclu la possibilité que cette ventilation soit spécifiée dans un acte délégué une fois adoptés les règlements relatifs aux frontières intelligentes. Autrement dit, si la méthode d'exécution doit être définie dans les actes législatifs pertinents de l'Union, la ventilation des coûts, elle, peut être définie ultérieurement, au moyen d'un acte délégué, ce qui offrirait une certaine souplesse en cas de modification de cette ventilation.

Les méthodes d'exécution envisagées dans la proposition sont les suivantes:

1) Gestion indirecte: pendant la période 2017-2019, le développement de l'EES sera assuré par l'eu-LISA. Il s'agira du volet développement de tous les éléments du projet, c'est-à-dire le système central, l'interface uniforme nationale et l'infrastructure de communication entre le système central et l'interface uniforme nationale. Pendant la période de fonctionnement du système, qui débutera en 2020, l'eu-LISA se chargera de l'ensemble des activités opérationnelles liées à la maintenance du système central et à l'infrastructure de communication.

À partir de 2017, il est prévu de transférer un montant total de 288 millions d'EUR du FSI à la ligne budgétaire de l'eu-LISA afin de couvrir ces activités.

2) Gestion directe: pendant la phase de développement (2017-2019), la Commission consacra au total 120 millions d'EUR à la gestion des subventions octroyées aux États membres pour l'intégration de l'interface uniforme nationale.

3) Gestion partagée: Pendant la phase de développement (2017-2019), la Commission consacra au total 52,7 millions d'EUR pour les dépenses relatives au fonctionnement du système dans les États membres. Pour la période de fonctionnement du système, qui débutera en 2020, un montant de 19,7 millions d'EUR a été réservé afin d'assurer la présence du personnel nécessaire 24 heures sur 24 dans les États membres. Cela nécessitera une révision des programmes nationaux au titre du règlement FSI-Frontières et visas afin d'y inclure de nouvelles actions spécifiques. Cet ajout d'actions spécifiques sera effectué via un acte délégué une fois le règlement relatif aux frontières intelligentes adopté.

Le budget restant de la ligne budgétaire allouée aux frontières intelligentes (enveloppe initiale de 791 millions d'EUR moins 480 millions d'EUR pour le budget alloué aux frontières intelligentes = 311 millions d'EUR) sera utilisé tel que prévu à l'article 5, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) n° 515/2014 (FSI-Frontières).

Blocs	Phase de développement (2017-2019)	Phase de fonctionnement (2020)	Mode de gestion	Acteur
Réseau	X	X	Indirecte	Eu-LISA
Développement et maintenance du système central	X	X	Indirecte	Eu-LISA
Développement de l'interface uniforme nationale	X		Indirecte	Eu-LISA
Intégration de l'interface uniforme nationale et administration s'y rapportant pendant le développement	X	X	Directe/partagée	COM
Maintenance des systèmes nationaux		X	Partagée	COM

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Les règles relatives au suivi et à l'évaluation du système d'entrée/sortie sont prévues à l'article 64 de la proposition:

1. L'eu-LISA veille à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le développement de l'EES par rapport aux objectifs fixés en matière de planification et de coûts et suivre le fonctionnement de l'EES par rapport aux objectifs fixés en matière de résultats techniques, de coût-efficacité, de sécurité et de qualité du service.
2. Six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les six mois pendant la phase de développement de l'EES, l'eu-LISA présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement du développement du système central, des interfaces uniformes et de l'infrastructure de communication entre le système central et les interfaces uniformes. Une fois le développement achevé, un rapport est soumis au Parlement européen et au Conseil, qui explique en détail la manière dont les objectifs, en particulier ceux ayant trait à la planification et aux coûts, ont été atteints, et justifie les éventuels écarts.
3. Aux fins de la maintenance technique, l'eu-LISA a accès aux informations nécessaires concernant les opérations de traitement de données effectuées dans l'EES.
4. Deux ans après la mise en service de l'EES, puis tous les deux ans, l'eu-LISA présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur le fonctionnement technique de l'EES, y compris sur sa sécurité.
5. Trois ans après la mise en service de l'EES, puis tous les quatre ans, la Commission établit un rapport d'évaluation globale de l'EES. Cette évaluation globale examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés ainsi que l'impact sur les droits fondamentaux, et détermine si les principes de base restent valables, apprécie la mise en œuvre du règlement, la sécurité de l'EES, en tire toutes les conséquences pour le fonctionnement futur et formule les éventuelles recommandations nécessaires. La Commission transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.
6. Les États membres et Europol fournissent à l'eu-LISA et à la Commission les informations nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux paragraphes 4 et 5, dans le respect des indicateurs quantitatifs prédéfinis par la Commission et/ou l'eu-LISA. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des autorités désignées.
7. L'eu-LISA fournit à la Commission les informations nécessaires pour élaborer les évaluations globales prévues au paragraphe 5.
8. Tout en respectant les dispositions du droit national relatives à la publication d'informations sensibles, chaque État membre et Europol rédigent des rapports annuels sur l'efficacité de l'accès aux données de l'EES à des fins répressives, comportant des informations et des statistiques sur:

- l'objet précis de la consultation (pour une identification ou une fiche d'entrée/sortie), y compris le type d'infraction terroriste ou d'infraction pénale grave;
- les motifs raisonnables invoqués pour soupçonner que le suspect, l'auteur ou la victime relève du présent règlement;
- les motifs raisonnables invoqués pour ne pas effectuer de consultations des systèmes automatisés d'identification dactyloscopique des autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI, conformément à l'article 29, paragraphe 2, point b);
- le nombre de demandes d'accès à l'EES à des fins répressives;
- le nombre et le type de cas qui ont permis une identification, et
- la nécessité de traiter les cas exceptionnels d'urgence, les cas d'urgence effectivement traités, y compris ceux qui n'ont pas été approuvés par le point d'accès central lors de la vérification a posteriori.

Les rapports annuels des États membres et d'Europol sont transmis à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

1) Difficultés tenant au développement technique du système

Les systèmes d'information des États membres varient sur le plan technique. En outre, les procédures de contrôle aux frontières peuvent différer en fonction de la situation locale (espace disponible au point de passage frontalier, flux de voyageurs, etc.). L'EES doit être intégré dans l'architecture informatique nationale et les procédures nationales de contrôle aux frontières. De plus, l'intégration des interfaces uniformes nationales doit s'aligner parfaitement sur les exigences au niveau central. À cet égard, deux risques principaux existent:

- a) le risque que des aspects techniques et juridiques de l'EES fassent l'objet de différentes modalités de mise en œuvre dans les États membres, faute d'une coordination suffisante entre les responsables au niveau central et au niveau national. Le concept d'interface uniforme nationale envisagé devrait atténuer ce risque;
- b) le risque d'une incohérence dans la manière dont le futur système sera utilisé, en fonction de la façon dont les États membres intégreront l'EES dans les procédures existantes de contrôle aux frontières.

2) Difficultés tenant au respect du calendrier de développement

L'expérience acquise pendant le développement du VIS et du SIS II permet de prévoir qu'un des facteurs clés de la réussite de la mise en œuvre de l'EES sera le respect du calendrier de développement du système par un prestataire externe. En tant que centre d'excellence dans le domaine du développement et de la gestion des systèmes d'information à grande échelle, l'eu-LISA sera également chargée d'attribuer et de gérer des contrats, et notamment pour la sous-traitance du développement du système. Le recours à un prestataire externe pour ces travaux de développement comporte plusieurs risques:

- a) notamment le risque que le prestataire n'alloue pas des ressources suffisantes au projet ou qu'il conçoive et développe un système qui ne soit pas du dernier cri;
- b) le risque que les techniques et modalités administratives de gestion des systèmes d'information à grande échelle ne soient pas intégralement respectées, le prestataire y voyant un moyen de réduire les coûts;
- c) enfin, on ne saurait totalement exclure le risque que le prestataire se heurte à des difficultés financières pour des raisons étrangères au projet.

2.2.2. *Informations concernant le système de contrôle interne mis en place*

L'agence est appelée à devenir un centre d'excellence dans le domaine du développement et de la gestion des systèmes d'information à grande échelle. Elle exécutera les activités en rapport avec le développement et l'exploitation de la partie centrale du système, y compris des interfaces uniformes dans les États membres et les réseaux. Cela permettra d'éviter la plupart des écueils auxquels la Commission a été confrontée lors du développement du SIS II et du VIS.

Pendant la phase de développement (2017-2019), toutes les activités de développement seront menées à bien par l'eu-LISA. Il s'agira du volet développement de tous les éléments du projet, c'est-à-dire le système central, l'interface uniforme nationale, les réseaux et l'espace consacré aux bureaux dans les États membres. Les coûts de l'intégration de l'interface uniforme nationale, ainsi que ceux afférents à l'administration des systèmes dans les États membres pendant le développement, seront gérés par la Commission au moyen de subventions.

Pendant la phase opérationnelle qui débutera en 2020, l'eu-LISA sera chargée de la gestion technique et financière du système central, y compris l'attribution et la gestion des marchés, tandis que la Commission gèrera les subventions octroyées aux États membres pour les dépenses liées à la maintenance des systèmes nationaux via le règlement FSI-Frontières (programmes nationaux).

Pour éviter les retards au niveau national, une gouvernance efficace entre toutes parties intéressées doit être prévue avant le début du développement. Dans la proposition de règlement, la Commission a proposé qu'un groupe consultatif composé d'experts des États membres fournisse à l'agence l'expertise requise concernant l'EES.

2.2.3. *Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur*

Sans objet

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Les mesures prévues pour lutter contre la fraude sont exposées à l'article 35 du règlement (UE) n° 1077/2011, qui dispose:

1. Afin de lutter contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales, le règlement (CE) n° 1073/1999 s'applique.

2. L'Agence adhère à l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrête immédiatement les dispositions appropriées applicables à l'ensemble de son personnel.

3. Les décisions de financement et les accords et instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, au besoin, effectuer des contrôles sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'agence ainsi qu'auprès des agents responsables de l'attribution de ces crédits.

Conformément à cette disposition, la décision du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts de l'Union, a été adoptée le 28 juin 2012.

La stratégie de prévention et de détection des fraudes de la DG HOME s'appliquera.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ¹¹	de pays candidats ¹²	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	Rubrique 3 - Sécurité et citoyenneté	CD/CND ¹⁰				
		CD	NON	NON	OUI	NON
3	18.020101 - Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime	CD	NON	NON	OUI	NON
3	18.020103 - Mettre en place de nouveaux systèmes informatisés permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union	CD	NON	NON	OUI	NON
3	18.0207 - Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	CD	NON	NON	OUI	NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

¹⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

[Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	3	Sécurité et citoyenneté
--	---	-------------------------

DG: HOME			Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021			Année
•Crédits opérationnels										
18.02.01.03 (Frontières intelligentes)	Engagements	1)	40,000	40,000	40,000					120,000
	Paiements	2)	28,000	28,000	28,000	36,000				120,000
18.020101 (Frontières et visas)	Engagements		16,236	16,236	20,196	19,710				72,378
	Paiements		11,365	11,365	14,137	13,797	21,713			72,378
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹³										
Numéro de ligne budgétaire		3)								
TOTAL des crédits pour la DG HOME	Engagements	=1+1a +3	56,236	56,236	60,196	19,710				192,378
	Paiements	=2+2a +3	39,365	39,365	42,137	49,797	21,713			192,378

¹³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Eu-LISA			Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021			Année
Titre 1:	Engagements	1)	1,876	1,876	1,876	4,221				9,849
	Paiements	2)	1,876	1,876	1,876	4,221				9,849
Titre 2:	Engagements	(1a)								
	Paiements	(2a)								
Titre 3:	Engagements	(3a)	54,569	57,513	144,326	21,606				278,014
	Paiements	(3b)	38,199	40,259	101,028	15,124	83,404			278,014
TOTAL des crédits pour l'eu-LISA	Engagements	=1+1a +3a	56,445	59,389	146,202	25,827				287,863
	Paiements	=2+2a +3b	40,074	42,135	102,904	19,345				287,863

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Année
DG HOME									
• Ressources humaines Numéro de ligne budgétaire 18.01		0,402	0,402	0,402	0				1,206
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG HOME	Crédits	0,402	0,402	0,402	0				1,206

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,402	0,402	0,402	0				1,206

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ¹⁴	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Année
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	112,653	115,597	206,517	45,474				480,242
	Paiements	112,653	115,597	206,517	45,474				480,242

¹⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.1. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

3.2.1.1. Incidence estimée sur les crédits de l'eu-LISA

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)										Année	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Eu-LISA ↓	Type ¹⁵	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁶ Développement système central																		
- Réalisation	Contractant		32,650	52,650	55,118	0												140,418
- Réalisation	Logiciels		8,051	0	46,560	3,555												58,166
- Réalisation	Matériel		4,754	0	22,853	0												27,607
- Réalisation	Administration		50	50	1,682	0												1,782
- Réalisation	Autre (bureaux)		219	0	0	0												0,219
Sous-total objectif spécifique n° 1				45,724	52,700	126,213	3,555											228,192
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2 Maintenance système central																		

¹⁵ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁶ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

- Réalisation	Contractant		0	0	1,734	1,748									3,482
- Réalisation	Logiciels		1,343	1,343	9,102	9,939									21,726
- Réalisation	Matériel		569	569	2,925	3,586									7,648
- Réalisation	Administration		0	0	0	50									50
- Réalisation	Autre (bureaux)		0	90	90	90									271
Sous-total objectif spécifique n° 2			1,912	2,002	13,851	15,413									33,178
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 3 Réseau			6,118	1,995	2,520	2,310									12,944
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 4 Réunions/formations			816	816	1,741	327									3,700
COÛT TOTAL eu-LISA			54,570	57,513	144,325	21,605									278,013

3.2.1.2. Impact estimé sur les crédits de la DG HOME

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations DG HOME			Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	Année
			RÉALISATIONS (outputs)					

	Type 17	Coût moye n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁸ Développement États membres																		
- Réalisation	Subventions octroyées aux États membres			40,000		40,000		40,000										120,000
- Réalisation	Soutien aux États membres pour			16,236		16,236		20,196										52,668
Sous-total objectif spécifique n° 1				56,236		56,236		60,196										172,668
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2 Maintenance systèmes nationaux																		
- Réalisation	Administration								19,710									19,710
Sous-total objectif spécifique n° 2									19,710									19,710
COÛT TOTAL DG HOME				56,236		56,236		60,196		19,710								192,378

¹⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁸ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

3.2.2. Incidence estimée sur les ressources humaines de l'eu-LISA

3.2.2.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	Année
--	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	---	--------------

Fonctionnaires (grades AD)							
Fonctionnaires (grades AST)							
Agents contractuels							
Agents temporaires	1,876	1,876	1,876	4,221			9,849
Experts nationaux détachés							

Année	1,876	1,876	1,876	4,221			9,849
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--------------

Le recrutement est prévu pour janvier 2017. L'ensemble du personnel doit être disponible dès le début de l'année 2017 afin de pouvoir débuter en temps voulu la période de développement de trois ans, en vue d'assurer la mise en service de l'EES en 2020. Les ressources seront consacrées à la gestion des projets et des marchés ainsi qu'au développement et aux essais du système. De plus amples informations sont fournies dans l'annexe.

Postes	2017	2018	2019	2020
Scénario de référence - Communication ¹⁹	115	113	113	113
Emplois supplémentaires	14	14	14	14 *
Total	129	127	127	127

* 14 emplois sont ajoutés au tableau des effectifs d'eu-LISA pour le développement du système. Le nombre d'emplois pour 2020 et les années suivantes sera réévalué au cours de la préparation du projet de budget de l'UE pour 2020 en tenant compte des besoins particuliers relatifs au fonctionnement du système 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2017 ²⁰	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	Année
--	--------------------------	------------	------------	------------	---	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines DG HOME	0,402	0,402	0,402	0			1,206
Autres dépenses administratives							
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,402	0,402	0,402	0			1,206

¹⁹ COM(2013) 519 final: Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Programmation des ressources humaines et financières destinées aux organismes décentralisés pour 2014-2020.

²⁰ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

Hors RUBRIQUE 5²¹ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Année	0,402	0,402	0,402	0				1,206
--------------	--------------	--------------	--------------	----------	--	--	--	--------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

²¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et d'agents temporaires)					
18 01 01 01 (au siège et dans les représentations de la Commission) - DG HOME	3	3	3	0	
XX 01 01 02 (en délégation)					
XX 01 05 01 (recherche indirecte)					
10 01 05 01 (recherche directe)					
•Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)²²					
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)					
XX 01 04 yy²³	- au siège				
	- en délégation				
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)					
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)					
Autres lignes budgétaires (à spécifier)					
TOTAL	3	3	3	0	

18 est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires DG HOME	Le personnel prendra en charge la gestion des subventions octroyées aux États membres dans le cadre des programmes annuels du Fonds FSI-Frontières.
---	---

²² AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²³ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l’initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l’initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.
- La proposition/l’initiative nécessite le recours à l’instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l’initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l’initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l’organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁴						
		Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article 6313		4,798	6,983	8,932	6,315			

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

18.02.01.03 (Frontières intelligentes) et 18.0207 (eu-LISA)

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

Le budget comprendra une contribution financière des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à Eurodac, comme prévu dans les accords respectifs. Les estimations sont fournies à titre purement indicatif et se fondent sur de récents calculs des recettes pour la mise en œuvre de l'acquis de Schengen provenant des États qui versent actuellement (Islande, Norvège et Suisse) au budget général de l'Union européenne (paiements utilisés) une somme annuelle pour l'exercice correspondant, calculée en fonction de la part que représente leur produit intérieur brut dans le produit intérieur brut de tous les États participants. Le calcul repose sur les chiffres de juin 2015 fournis par EUROSTAT, qui sont susceptibles de varier fortement en fonction de la situation économique des États participants.

²⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.